

DÉPARTEMENT
<i>PYRENEES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Services Techniques

République Française

ARST CSN°01-2023

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant avis de la commission d'arrondissement de Sécurité et d'accessibilité de CERET
GITE LE SWAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111 19-11 et R123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans établissements recevant du public,

Vu les arrêtés préfectoraux n°95-1868, n°95-2175 et n°95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **Commission d'Arrondissement de Sécurité et d'Accessibilité de CERET** émis le **16 novembre 2022**,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'établissement dénommé GÎTE LE SWAN, classé en type O R de 5^{ème} catégorie, 11 rue du 4 septembre à PORT-VENDRES (66660), **est autorisé à poursuivre son exploitation.**

ARTICLE N°2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure où nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même de tout changement pouvant affecter le niveau de sécurité de l'établissement et notamment des changements de destination, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements

et autorisés de modifier les conditions de desserte.

